

Règlement ministériel du 18 juin 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre le lieu-dit « Riesenhof » et Rombach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N23 entre le lieu-dit « Riesenhof » et Rombach;

Arrête :

Art.1.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N23 (PK 14.260 – 15.130) entre le lieu-dit « Riesenhof » et Rombach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 19 juin 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 18 juin 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch